



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 393-24
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2025) –
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil, en vertu des lois et plus particulièrement des articles 975 et suivants du Code municipal, doit prévoir les dépenses et établir des critères de répartitions aux municipalités-membres, afin que les revenus soient équivalents aux dépenses;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2025 s'élèvent à 14 654 187 \$ dont 1 779 651\$ pour la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les différentes sources de revenus, il reste 1 749 651 \$ à répartir aux municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes à leur entière satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Yves Dagenais et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La répartition de ces dépenses applicables à l'ensemble des municipalités sera faite selon les résolutions numéros 1641-88A et 4440-00 et qui sont valables comme si ici récitées au long. Quelques exceptions sont prévues comme suit:

- A) Les coûts pour DDRDN 1 198 500 \$ seront répartis selon un coût à la porte des municipalités membres. Le coût prévu est de 19.40576 \$ la porte, reflétant les coûts fixes et les coûts variables tels que prévu.
- B) Le coût pour le capital et les intérêts du règlement d'emprunt de l'écocentre de Saint-Jérôme estimé à 551 151 \$ sera imputé à la Ville de Saint-Jérôme seulement.

ARTICLE 3 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2025 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2025, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce dix-huitième jour de décembre deux mille vingt-quatre (18 décembre 2024).

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande, préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024
Adoption du règlement : 18 décembre 2024
Entrée en vigueur : 19 décembre 2024

COPIE CONFORME

(sujette à ratification par le Conseil)

Certifiée ce 19 décembre 2024



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier